

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 21 février 2013 dans l'affaire R 1968/2011-1,
- modifier la décision attaquée en ce sens qu'elle rejette l'opposition formée par l'opposante
- condamner l'OHMI ou l'intervenante aux dépens y compris ceux de la procédure devant la chambre de recours.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Lausitzer Fruchteverarbeitung GmbH

Marque communautaire concernée: marque figurative contenant l'élément verbal «holzmiichel» pour les biens et services des classes 21, 24, 32, 33 et 38 — demande de marque communautaire n° 8 904 278

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Rivella International AG

Marque ou signe invoqué: enregistrement international des marques figuratives comportant les éléments verbaux «Michel» et «Michel POWER» pour les classes 29, 30, 32 et 33.

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: accueil du recours et rejet de la demande d'enregistrement.

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 20 mai 2013 — Polo/Lauren Company/OHMI — FreshSide (représentation d'un garçon à vélo tenant un maillet)

(Affaire T-265/13)

(2013/C 207/74)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie(s) requérante(s): The Polo/Lauren Company, LP (New York, États-Unis d'Amérique) (représentant(s): S. Davies, Solicitor, J. Hill, Barrister et R. Black, Solicitor)

Partie(s) défenderesse(s): Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre(s) partie(s) devant la chambre de recours: FreshSide Ltd (Londres, Royaume-Uni)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 1^{er} mars 2013 de la deuxième chambre de recours dans l'affaire R 15/2012-2;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: marque figurative représentant un garçon à vélo tenant un maillet pour des produits dans les classes 18, 25 et 28 — demande de marque communautaire n° 8 766 917

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la requérante

Marque ou signe invoqué: marque figurative représentant un joueur de polo à cheval pour des produits dans les classes 9, 18, 20, 21, 24 et 25

Décision de la division d'opposition: rejet de la demande d'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphes 1, sous b), et 5 du règlement (CE) n° 207/2009.

Recours introduit le 21 mai 2013 — Italie/Commission

(Affaire T-268/13)

(2013/C 207/75)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: République italienne (représentants: S.Fiorentino, avvocato dello Stato, G. Palmieri, agent)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision n° C(2013) 1264 final de la Commission, du 7 mars 2013, notifiée le 11 mars suivant, pour les raisons exposées dans le cadre des trois moyens du recours;
- condamner la Commission aux dépens.